

législation concernant les paiements en numéraires. L'ensemble de ces faits avaient en outre été commis de manière habituelle. Le tribunal correctionnel comme la cour d'appel de Grenoble avaient en conséquence reconnu cette société coupable de blanchiment aggravé. La Cour de cassation ne trouve, quant à elle, rien à redire : elle rejette le pourvoi formé par la société X.

L'intérêt de la décision se situe, selon nous, au niveau de l'élément matériel du délit de blanchiment. Rappelons que celui-ci est un processus au cours duquel les fonds provenant d'un crime ou d'un délit subissent divers traitements destinés à faire disparaître l'origine illicite et à l'issue desquels ils sont réinjectés dans le circuit économique licite. En l'occurrence, les faits portaient sur le produit du délit de travail dissimulé. Or, l'incrimination de blanchiment peut être commise de deux façons : d'une part, en facilitant « par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect », mais aussi, d'autre part, en apportant « un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ». Dans notre affaire, c'était justement une telle dissimulation qui était retenue. Ainsi, nous le voyons, cette dernière peut être déduite, notamment, de la mise en place d'un montage bancaire particulièrement complexe (transit

par trois comptes différents) destiné à contourner la législation concernant les plafonds de paiement en espèces.

Rappelons sur ce point que le débiteur ne peut utiliser de façon illimitée les billets de banque ou les pièces de monnaie, voire, depuis la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, la monnaie électronique. En effet, les articles L. 112-6 et L. 112-8 imposent que certains paiements, les plus importants en fait, soient effectués par chèque barré, virement ou carte bancaire¹. À titre d'exemple, pour l'article L. 112-6, I, alinéa 1, ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, « tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération ». Le décret n° 2010-662 du 16 juin 2010 est venu préciser cette règle, en fixant le seuil à 3 000 euros lorsque le débiteur a son domicile fiscal en France ou agit pour les besoins d'une activité professionnelle². Ce montant devrait, selon une déclaration récente du ministre chargé de l'économie, passer à 1 000 euros à la fin de l'année 2015. ■

1. J. Lasserre Capdeville, « Vers un rétrécissement du droit de payer en espèces ? », *Banque et Droit*, mars-avr. 2008, p. 6.
2. C. mon. fin., art. D. 112-3.

■ EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE BANQUIER

Exercice illégal de la profession de banquier – Fonds collectés par des particuliers – Achat de biens ou change – Caractère habituel.

Cass. crim. 11 mars 2015, n° 13-88.250.

Le délit d'exercice illégal de la profession de banquier doit être retenu contre les personnes ayant collecté des fonds auprès de nombreux immigrés algériens installés en France afin de les convertir en machines-outils livrées en Algérie, ou les échanger en dinars remis à des personnes désignées, résidant dans ce pays. Les circonstances de fait permettaient en outre de caractériser le caractère habituel de l'opération.

L'article L. 571-3 du Code monétaire et financier sanctionne de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de méconnaître, notamment, l'une des interdictions prescrites par l'article L. 511-5 du même code. Or, celui-ci prohibe non seulement à toute autre personne qu'un établissement de crédit (ou une société de financement dans ce seul cas) d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel, mais aussi à toute personne de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public¹.

1. Il en va de même pour la fourniture des services bancaires de paiement. L'habitude n'est cependant pas requise dans ce cas.

Ce délit avait été retenu² dans l'affaire qui nous occupe par les juges du fond. En l'occurrence, les deux prévenus avaient collecté des fonds auprès de nombreux immigrés algériens installés en France devant être, soit convertis en machines-outils livrées en Algérie, soit changés en dinars remis à des personnes désignées, résidant dans ce pays. En outre, l'importance des sommes saisies et l'aménagement d'une cache dans la roue de secours de leur véhicule témoignaient du caractère habituel de l'opération. La cour d'appel de Chambéry avait alors reconnu les prévenus coupables de transfert de capitaux sans déclaration et exercice illégal de la profession de banquier et les avait condamnés, chacun, à huit mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende douanière. Ils avaient alors formé un pourvoi en cassation. Plusieurs arguments étaient invoqués.

Trois d'entre eux attirent notre attention. Le premier vise l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 qui a modifié la rédaction de l'article L. 511-5 du code³, incriminant le délit d'exercice illégal de la profession de banquier, dans un sens plus favorable⁴. Ainsi, n'est désormais incriminé que le fait d'effectuer à titre habituel des opérations de crédit, de recevoir des fonds remboursables du public

2. V. également ces dernières années, CA Chambéry 6 nov. 2013, n° 13/00129 : *Banque et Droit* n° 153, 2014, p. 49, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. Sur cette évolution légale, *Banque et Droit* n° 152, 2013, obs. J. Lasserre Capdeville.

4. Il est dommage que le pourvoi ne s'explique pas sur cette évolution qualifiée de plus favorable. Fait-il référence à la disparition de l'ancien alinéa 2 de l'article ? On peut le penser.

ou de fournir des services de paiement. Dès lors, pour les auteurs du pourvoi, « les faits commis par les prévenus ne rentrent dans aucune de ces catégories ». Selon le second argument, il ressort de l'article L. 311-2 du code que les opérations de change sont des opérations connexes distinctes des opérations de banque. Dès lors, en déclarant les prévenus coupables d'avoir effectué des opérations de banque après avoir qualifié les faits poursuivis d'opération de change, la cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences de ses propres constatations et, partant, aurait violé l'article L. 511-5 du code. Enfin, pour le troisième argument, en déclarant les prévenus coupables d'avoir effectué à titre habituel des opérations de banque en ayant reçu des fonds du public sans rechercher l'identité des déposants et sans s'être assurés que ceux-ci étaient des tiers au sens de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, les juges du fond n'auraient pas caractérisé l'infraction en question dans tous ses éléments.

La Cour de cassation n'est cependant pas réceptive à ce pourvoi. Selon elle, les énonciations de la décision de la cour d'appel établissent la réception, auprès d'un public

identifié, de fonds que les prévenus, après avoir eu la libre disposition, devaient rembourser en les remettant à des personnes préalablement désignées. Cela permet alors de caractériser l'existence d'opérations de banque au sens de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, « dans ses rédactions en vigueur tant avant le 1^{er} janvier 2014 qu'à partir de cette date ».

Cette solution échappe selon nous à toute critique. Nous étions bien en présence de réception de fonds remboursables du public. Pour mémoire, il s'agit, selon l'article L. 312-2 du code, des fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à la charge pour elle de les restituer. Tel était le cas manifestement en l'espèce. Notons que, récemment, la Cour de cassation a retenu une solution analogue à présence de faits relativement proches⁵. ■

5. CA Douai 9 sept. 2014, n° 12/04054: Banque et Droit n° 159, 2015, p. 62, obs. J. Lasserre Capdeville.

■ CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT

Établissement de crédit suisse – Infractions – Contrôle judiciaire – Obligation de fournir un cautionnement d'un montant élevé.

Cass. crim. 11 mars 2015, n° 14-88.147.

Une ordonnance d'un juge d'instruction est susceptible de placer un établissement de crédit suisse sous contrôle judiciaire avec l'obligation de verser un cautionnement de 3 750 000 euros, dont 250 000 euros pour assurer sa représentation en justice et 3 500 000 afin de garantir, notamment, la réparation des dommages causés par l'infraction et les amendes.

Les faits concernaient une banque suisse ayant été mise en examen des chefs de blanchiment aggravé, faux et usage de faux. Une ordonnance du juge d'instruction l'avait alors placée sous contrôle judiciaire avec l'obligation de verser un cautionnement de 3 750 000 euros, dont 250 000 euros pour assurer sa représentation en justice et 3 500 000 afin de garantir, notamment, la réparation des dommages causés par l'infraction et les amendes. Rappelons que ce cautionnement est envisagé par les articles 138 et 142 du Code de procédure pénale.

Pour confirmer cette ordonnance, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, après avoir rappelé les faits reprochés à la banque et les indices de culpabilité retenus contre elle, énonçait que, dans son principe, le cautionnement est nécessaire au regard de l'exigence conjointe et concomitante de se présenter aux actes de la procédure jusqu'à son issue et de demeurer en capacité

financière et juridique d'assurer l'exécution de l'éventuel jugement quant à l'indemnisation des préjudices et au paiement des amendes. Les juges ajoutaient que son montant, fixé en fonction des facultés contributives de la banque, était justifié, notamment, par celui des sommes objet du blanchiment et des amendes encourues à ce titre, et que la répartition du cautionnement en deux parties était effectuée de façon proportionnée. Un pourvoi en cassation avait cependant été formé par l'établissement de crédit helvétique. Il était notamment reproché à la chambre de l'instruction de s'être prononcée simplement au regard de considérations abstraites sans caractériser le moindre risque concret et circonstancié.

La Cour de cassation rejette cependant ce pourvoi. Selon elle, la chambre de l'instruction, qui s'était ainsi expliquée, au regard des circonstances de l'espèce, sur la nécessité et la proportionnalité du cautionnement, et qui n'avait pas à préciser davantage les raisons de l'affectation d'une part des sommes à la garantie de représentation de la personne morale mise en examen¹, avait justifié sa décision sans méconnaître les articles 5, 6 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette solution n'étonnera pas le lecteur. Rappelons que, par une décision du 17 décembre 2014, la chambre criminelle a déjà rejeté un pourvoi formé contre une décision ayant confirmé le placement sous contrôle judiciaire d'un autre établissement de crédit suisse avec obligation de fournir un cautionnement de 1,1 milliard d'euros². ■

1. Il est vrai que méconnaît l'article 142 la décision qui se borne à ordonner un cautionnement sans préciser son affectation, Cass. crim., 13 oct. 1998, n° 98-84.224. – Cass. crim. 13 févr. 2002, n° 01-87.975: Bull. crim. 2002, n° 28.

2. Cass. crim. 17 déc. 2014, n° 14-86.560: Banque et droit 2015, n° 159, p. 65, obs. J. Lasserre Capdeville.